



Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de
Château-Renard et Courtenay

Loiret (45)

CREATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- SPANC -

REGLEMENT DU SPANC

Rédacteur : J.L.J
Janvier 2008
n°3.776
Vs n°3

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| I - ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT | 4 |
| II - ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| III - ARTICLE 3 - DEFINITION..... | 4 |
| IV - ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 5 |
| V - ARTICLE 5 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 5 |
| VI - ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 5 |
| VII - ARTICLE 7- RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE | 5 |
| VIII - ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. | 5 |
| IX - ARTICLE 9 - RAPPORT DE VISITE | 6 |
| CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES | 6 |
| I - ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES | 6 |
| II - ARTICLE 11 – DEFINITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT | 6 |
| III - ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS | 6 |
| IV - ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES SYSTEMES | 7 |
| V - ARTICLE 14 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX | 7 |
| VI - ARTICLE 15 - OBJECTIF DU REJET..... | 7 |
| VII - ARTICLE 16 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL..... | 7 |
| VIII - ARTICLE 17 – REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES SYSTEMES | 8 |
| CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 8 |
| I - ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES | 8 |
| II - ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES | 8 |
| III - ARTICLE 20 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU | 8 |
| IV - ARTICLE 21 - POSE DE SIPHON..... | 8 |
| V - ARTICLE 22 - WC..... | 8 |
| VI - ARTICLE 23 – COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES | 9 |
| VII - ARTICLE 24 – BROyeurs D'EVIERs..... | 9 |
| VIII - ARTICLE 25 – DESCENTES DES GOUTTIERES | 9 |
| IX - ARTICLE 26 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 9 |
| X - ARTICLE 27 – ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 9 |
| CHAPITRE 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 9 |
| I - ARTICLE 28 – OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE..... | 9 |
| II - ARTICLE 29 – VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES. | 9 |
| III - ARTICLE 30 – SYSTEMES NEUFS OU REHABILITES – VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES. | 10 |
| IV - ARTICLE 31 – DEMANDE DE MISES EN CONFORMITE | 10 |
| V - ARTICLE 32 – SYSTEMES EXISTANTS – VERIFICATION DES INSTALLATIONS | 11 |
| VI - ARTICLE 33 – VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT | 11 |
| CHAPITRE 5 : MODIFICATION ET ENTRETIEN DES SYSTEMES | 11 |
| I - ARTICLE 34 – CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTEMES | 11 |
| II - ARTICLE 35 – ENTRETIEN DES SYSTEMES – OBLIGATION DE L'USAGER..... | 11 |
| III - ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR..... | 12 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES | 12 |
| I - ARTICLE 37 – QUALIFICATION DU SERVICE | 12 |
| II - ARTICLE 38 – REDEVANCE..... | 12 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D’APPLICATION | 12 |
| I - ARTICLE 39 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES | 12 |
| II - ARTICLE 40 – MODIFICATION DU REGLEMENT | 12 |
| III - ARTICLE 41 – DATE D’APPLICATION..... | 12 |
| IV - ARTICLE 42 – CLAUSE D’EXECUTION | 12 |
| V - ARTICLE 43 – INFRACTIONS ET POURSUITES | 13 |
| V-1. pénalités financières | 13 |
| V-2. Mesure de police en cas de pollution des eaux | 13 |
| V-3. Constats d’infractions pénales | 13 |
| V-4. Sanctions pénales | 13 |
| V-5. Voies de recours des usagers | 13 |

PREAMBULE

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.13131-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et celui du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Château Renard et Courtenay en date du 11 décembre 2007.

Le règlement du Service public d'Assainissement non collectif du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Courtenay et Château Renard est détaillé ci-après :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I - ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent document a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire ci-après défini.

Il détermine en outre les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

II - ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Toutes les communes ayant accepté le transfert de la compétence de l'assainissement non collectif au Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Courtenay et Château Renard sont concernées par ce règlement (annexe 1 – liste des communes adhérentes au SPANC).

Le règlement du SPANC s'applique à tous les immeubles susceptibles de produire des eaux usées domestiques situés sur le territoire de référence et qui ne sont pas reliés à un réseau d'assainissement collectif. Le règlement s'applique également à tous les bâtiments rejetant des eaux usées industrielles et qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement collectif.

Dès sa validation par le Comité syndical du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Courtenay et Château Renard, ce règlement s'imposera à tous les propriétaires (ou leurs ayants droits) de ces immeubles ainsi qu'à leurs occupants. Ils seront de ce fait usagers du SPANC.

III - ARTICLE 3 - DEFINITION

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Usager : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Immeuble : Par immeuble est désigné tous les immeubles, habitations, constructions, maisons...

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

IV - ARTICLE 4 - OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, en application de la réglementation.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement collectif l'existence d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

V - ARTICLE 5 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf cas de réhabilitation d'installation existante (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009), et comporter (article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Un dispositif de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

VI - ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet, non raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées, est tenu de s'informer auprès de sa commune et du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire devra parallèlement déposer une demande d'Assainissement Non Collectif au SAR.

Tout propriétaire qui dépose une demande de Certificat d'Urbanisme (CU) devra parallèlement déposer une demande d'Assainissement Non Collectif au SAR.

Tout propriétaire qui vend un immeuble devra fournir un diagnostic de son installation d'assainissement au SAR, au notaire et à son acquéreur.

VII - ARTICLE 7- RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

La conception ainsi que la réalisation d'un système neuf ou la réhabilitation d'un système existant sont placées sous la seule responsabilité du propriétaire, maître d'ouvrage.

VIII - ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

En vertu de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations non collectif.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires ou à leurs représentants.

Le propriétaire ou son représentant doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC. Le propriétaire devra préalablement dégager l'ensemble des ouvrages du dispositif d'assainissement y compris les regards.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune, de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

IX - ARTICLE 9 - RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite visé par le **maire** dont une copie est adressée au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

I - ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement sont celles définies par :

- l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2003 ou nouvelles filières agréées par le CONSEIL SUPERIEUR d'HYGIENE PUBLIQUE de FRANCE,
- le document technique unifié 64-1 (D.T.U.), repris par la norme XP DTU 64.1 P1-1 de mars 2007 qui remplace la norme expérimentale XP P 16-603 d'août 1998,
- toutes réglementations applicables à ces systèmes, notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

II - ARTICLE 11 – DEFINITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif.

Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces suivantes en 3 exemplaires :

- l'étude des sols à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé, avec sondages et test de perméabilité (test porchet),
- un plan de situation (plan du cadastre),
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche au 1/500 ou 1/250,
- la description et le dimensionnement de la filière,
- une étude particulière pour tout projet autre qu'une habitation individuelle.

III - ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans le système d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du système.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les acides, les médicaments,
- les peintures, les liquides corrosifs,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

IV - ARTICLE 13 - IMPLANTATION DES SYSTEMES

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie ou à desservir.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. A l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine il doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'emplacement des dispositifs de traitement doit être libre de toute occupation. Notamment, ils doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de stockage de charges lourdes et de culture (potager).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Les revêtements imperméables (bitume, béton, plastique) sont proscrits.

Le dispositif de traitement des eaux usées doit être implanté :

- à plus de 5 mètres d'un immeuble,
- à plus de 3 mètres d'un arbre,
- à plus de 3 mètres d'une limite de propriété.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

V - ARTICLE 14 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz produits par le système est de diamètre minimal de 100 mm et munie d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

VI - ARTICLE 15 - OBJECTIF DU REJET

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluent ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisé par dérogation du préfet.

VII - ARTICLE 16 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues à l'article 13 – Implantation des systèmes.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable des lieux recevant les eaux usées traitées (particulier, services gestionnaires de voiries, organismes chargés de la police de l'eau).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

VIII - ARTICLE 17 – REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES SYSTEMES

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ils ne concernent en aucun cas le SPANC.

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le propriétaire est tenu d'avertir le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURE

I - ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

II - ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

III - ARTICLE 20 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

IV - ARTICLE 21 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

V - ARTICLE 22 - WC

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VI - ARTICLE 23 – COLONNE DE CHUTES D’EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d’eaux usées, à l’intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d’évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de l’immeuble. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d’eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d’entrée d’air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

VII - ARTICLE 24 – BROyeurs D’EVIERS

L’évacuation vers le système d’assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage est interdite.

VIII - ARTICLE 25 – DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l’extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l’évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l’intérieur de l’immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

IX - ARTICLE 26 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le SPANC pourrait éventuellement vérifier que les installations intérieures remplissant bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

X - ARTICLE 27 – ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L’entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I - ARTICLE 28 – OBLIGATION D’EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE

Le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d’assainissement non collectif en vertu des articles L 2224-8 et R. 2224-17 du code général de collectivités territoriales et mentionné à l’article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Ils sont définis par l’arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages d’assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur fonctionnement qui porte au moins sur les points définis à l’article 29 (vérification de la conception et de l’implantation des ouvrages).

II - ARTICLE 29 – VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L’IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Le propriétaire ou futur propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter son système d’assainissement non collectif retire soit auprès de la commune soit du SPANC une « demande d’autorisation de mise en service d’un système d’assainissement non collectif ».

Il est informé de la réglementation applicable à son installation.

Cette demande dûment complétée est accompagnée d'une étude à la parcelle dont le contenu est défini à l'article 11 du présent règlement.

Dans le cas où l'alimentation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le SPANC vérifie la conception, le dimensionnement et le positionnement du projet sur la parcelle conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2012.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 – Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ou la commune concernée en soit informé seront déclarés non conformes.

III - ARTICLE 30 – SYSTEMES NEUFS OU REHABILITES – VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.

Le SPANC doit être informé au moins 10 jours à l'avance du début des travaux par le propriétaire. Un rendez-vous pour la visite de « Vérification de la bonne exécution des ouvrages » est fixé. Le remblaiement ne peut pas être effectué avant cette visite.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

Au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu,

A l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif,

Au DTU 64-1 repris dans la norme XP DTU 64.1 P1-1 de mars 2007,

Au règlement sanitaire départemental et à toutes réglementations applicables lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite signé par le maire.

En cas de non conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs.

A la fin des travaux, il est procédé de même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non conformité.

Le non respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

IV - ARTICLE 31 – DEMANDE DE MISES EN CONFORMITE

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

Afin d'aider les propriétaires, le SPANC se réserve la possibilité :

- de réaliser le diagnostic des installations existantes lors du premier contrôle.
- de réaliser des opérations groupées de réhabilitation sur la base du volontariat et de l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

V - ARTICLE 32 – SYSTEMES EXISTANTS – VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC effectue la vérification des systèmes d'assainissement non collectifs existants par une visite sur place.

La vérification porte sur :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

L'ensemble du dispositif d'assainissement et les regards seront obligatoirement mis à jour par le propriétaire.

Cette vérification pourra être effectuée pour tout ou partie dans le cadre d'un acte de vente.

VI - ARTICLE 33 – VERIFICATION PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif portant au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieure de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des extractions de boues (vidange),
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Un compte rendu du contrôle technique visé par le maire est remis au propriétaire et à l'occupant le cas échéant.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION ET ENTRETIEN DES SYSTEMES

I - ARTICLE 34 – CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTEMES

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

II - ARTICLE 35 – ENTRETIEN DES SYSTEMES – OBLIGATION DE L'USAGER

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière prévoit des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Ces opérations sont financées par les propriétaires.

Les extractions de boues et de matières flottantes seront effectuées (à titre indicatif) :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

III - ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une extraction de boues est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant et du propriétaire,
- la date de l'extraction,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de l'extraction sont transportées en vue de leur élimination.

Le propriétaire est tenu de conserver ledit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

I - ARTICLE 37 – QUALIFICATION DU SERVICE

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des propriétaires, bénéficiaires du service.

II - ARTICLE 38 – REDEVANCE

Chaque mission donnera lieu à une redevance mise en recouvrement par le SAR.

Les montants et les modalités de paiement des redevances sont définis et modifiés par délibération de l'organe délibérant du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Conformément aux articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation des sommes dues est faite au nom du propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

I - ARTICLE 39 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

II - ARTICLE 40 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

III - ARTICLE 41 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie par son adoption.

IV - ARTICLE 42 – CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité et les agents du SAR habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

V-1. PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

V-2. MESURE DE POLICE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

V-3. CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A LA SUITE D'UN CONSTAT D'INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS PRISES EN APPLICATION DE CES DEUX DERNIERS CODES, LES TRAVAUX PEUVENT ETRE INTERROMPUS PAR VOIE JUDICIAIRE (PAR LE JUGE D'INSTRUCTION OU LE TRIBUNAL COMPETENT) OU PAR VOIE ADMINISTRATIVE (PAR LE MAIRE OU LE PREFET).

V-4. SANTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prise en application du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution des eaux.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue dans l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

V-5. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARRETE DE CREATION DU SPANC



SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

SOUS-PREFECTURE de MONTARGIS

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BEZARD
TELEPHONE : 02.38.85.00.21
COURRIEL : ISABELLE.BEZARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCES DU COURRIER SYND/EPG/ARR/EXT/COMPSAR/TE

A R R Ê T É

PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES
DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT RURAL DES CANTONS DE CHATEAU-RENARD ET
COURTENAY

*Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5212-16 et L. 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1977 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement rural des cantons de Château-renard et Courtenay;

VU la délibération du comité syndical du 22 septembre 2005 favorable au transfert au Syndicat de la compétence "assainissement non collectif";

VU les délibérations concordantes et favorables des communes adhérentes aux sivoins des cantons de Château-renard et Courtenay à l'exception des communes de Courtenay, Douchy et Montcorbon qui n'ont pas souhaité transférer cette compétence;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1. : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat d'Aménagement rural des cantons de Château-renard et Courtenay (S.A.R) à "*la création, la gestion et le fonctionnement du SPANC*";

.../...

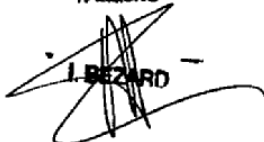
Article 2 : Le S.A.R. exerce cette nouvelle compétence pour le compte des communes de Château-renard, Chuelles, Gy-les-Nonains, Melleroy, St-Firmin-des-Bois, St Germain-des-Prés, La Selle-en-Hermoy, Triguères, Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, La Chapelle St-Sépulcre, Courtemaux, Ervauville, Foucherolles, Louzouer, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, Rozoy-le-Vieil, St-Hilaire-les-Andréisis, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Thorailles, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Montargis, le Président du S.A.R., et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée au Trésorier Payeur Général, au Président du Conseil Général du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la région Centre et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'Aménagement.


Pour copie conforme,

Fait à Montargis, le 05 JAN. 2006

Pour le Sous-Préfet de Montargis
l'Attaché


J. BEZARD

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Antoine MARCHETTI

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret 83-1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis, 45200 MONTARGIS Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- (Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois).*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans.